

# Assurance responsabilité civile professionnelle

pour Avocats

Conditions générales d'assurance (CGA) suivantes conformément à l'art. 20 CGA

Réf: CGA PI Consultant ZCH 1.8.2014

Edition 1.8.2014

Sont applicables les conditions générales d'assurance ainsi que les catégories professionnelles suivantes conformément à l'art. 20 CGA:

## Catégorie professionnelle A. Avocat

Est assurée l'activité d'avocat.

20.A.1

L'activité de l'avocat est le conseil, l'accompagnement et la représentation extrajudiciaire et judiciaire dans toutes les questions d'ordre juridique.

Elle inclut également l'activité de:

- exécuteur testamentaire;
- curateur;
- juge-arbitre;
- médiateur;
- expert;
- conseiller fiscal,
- liquidateur, commissaire et administrateur spécial de la faillite selon la Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (en dérogation de l'art. 7.5 let. e) CGA);
- membre d'une commission de surveillance.

20.A.2

En dérogation partielle à l'art. 7.12 let. b) CGA, la couverture d'assurance s'étend aux frais d'annulation et/ou de reconstitution suite à la perte de papiers-valeurs, pour autant que leur perte survient dans le cadre de leur émission ou de l'accomplissement d'autres actes professionnels liés à ces papiers. Sont considérés comme papiers-valeurs tous les titres au sens de l'art. 965 CO.

20.A.3

En dérogation partielle à l'art. 7.11 CGA, la couverture d'assurance s'étend à la réalisation de virements sans espèces qui constitue une obligation annexe à un mandat individuel.

20.A.4

Est assurée uniquement en vertu d'une convention particulière l'activité de:

- conseiller fiscal de sociétés ouvertes au public et d'entreprises multinationales;
- liquidateur selon le CO/CC;
- liquidateur, commissaire ou administrateur spécial de la faillite de sociétés ouvertes au public et d'entreprises multinationales.

En complément à l'art. 7 CGA, ne sont pas assurées:

20.A.5

Les prétentions découlant de l'activité de conseil en brevets. Ne tombe pas sous cette exclusion le conseil purement juridique en droit de la propriété intellectuelle.